



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 30/2026

La Cour rejette le recours en annulation de la loi qui crée la banque de données « Terrorisme, extrémisme, processus de radicalisation », moyennant quelques annulations limitées concernant les droits de l'enfant et le droit à un recours effectif des personnes concernées

La Cour est saisie d'un recours en annulation de la loi du 29 mars 2024, qui crée la banque de données commune « Terrorisme, Extrémisme, processus de Radicalisation » (T.E.R.). Cette banque de données a pour objectif le traitement en commun, par différents services publics, des données personnelles et des informations relatives aux missions de prévention et de suivi du terrorisme et de l'extrémisme pouvant mener au terrorisme.

La Cour juge que cette loi ne viole pas le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, notamment en ce qui concerne la notion de « propagandistes de haine », les droits d'accès de certains services aux données et la durée de conservation de celles-ci. La Cour annule la loi dans une mesure limitée pour quatre autres raisons. Ainsi, la personne qui introduit un recours devant l'autorité de contrôle concernant le traitement de ses données doit pouvoir recevoir de cette autorité une information plus large que ce que la loi prévoit. De plus, cette personne doit pouvoir ensuite introduire un recours contre la décision de l'autorité de contrôle devant une juridiction. Lors du traitement des données de mineurs, une personne spécialisée dans leur situation doit intervenir. Enfin, un magistrat indépendant doit intervenir pour l'enregistrement de données des mineurs âgés de 12 ou 13 ans. La Cour rejette le recours pour le surplus, sous réserve de certaines interprétations.

1. Contexte de l'affaire

Une loi du 29 mars 2024 crée la banque de données commune « Terrorisme, Extrémisme, processus de Radicalisation » (T.E.R.). Celle-ci a pour objectif le traitement en commun, par des « services de base »¹ et des « services partenaires » (disposant d'un accès plus limité)², des données à caractère personnel et des informations relatives aux missions de prévention et de suivi du terrorisme et de l'extrémisme pouvant mener au terrorisme. Sont concernées les données à caractère personnel relatives à cinq catégories d'« entités » : les *foreign terrorist fighters* (combattants terroristes étrangers), les *homegrown terrorist fighters* (combattants terroristes locaux), les extrémistes potentiellement violents, les personnes condamnées pour terrorisme et les propagandistes de haine.

¹ À savoir l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace, la police intégrée et les services de renseignement et de sécurité.

² À savoir une série de services fédéraux ou fédérés énumérés à l'article 2, 3°, de la loi.

L'ASBL « Ligue des droits humains » et l'ASBL « Défense des Enfants International Belgique » demandent l'annulation de la loi.

2. Examen par la Cour

2.1. Le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel et le droit à un recours effectif

2.1.1. La notion de « propagandistes de haine » (B.8-B.12)

Les parties requérantes reprochent à la loi attaquée de ne pas définir la notion de « propagandistes de haine » de manière suffisamment précise.

La Cour juge que **la notion de « propagandistes de haine »** est définie de manière suffisamment précise, au moyen de plusieurs critères cumulatifs. Les personnes plaidant simplement sans violence pour des changements sociétaux, le cas échéant par la désobéissance civile, ne relèvent pas de cette notion.

2.1.2. Les droits d'accès des services partenaires (B.16-B.20)

Les parties requérantes soutiennent que les **habilitations au Roi concernant les droits d'accès des services partenaires** sont formulées en des termes trop larges.

La Cour relève que les services partenaires disposent, en ce qui concerne la banque de données T.E.R., soit d'un droit de lecture et d'écriture, soit d'un droit d'interrogation³. Les habilitations critiquées permettent au Roi d'uniquement établir duquel de ces droits chaque service partenaire dispose. Selon la Cour, le législateur a déterminé lui-même les éléments essentiels de cet accès et il a prévu des mesures de contrôle. Vu la diversité des compétences, missions et besoins des services partenaires et leur caractère technique et évolutif, il est raisonnablement justifié que le Roi soit habilité à déterminer la nature du droit d'accès dont chaque service partenaire bénéficie. **La Cour rejette donc la critique.**

2.1.3. La durée de conservation des données (B.44-B.48)

Les parties requérantes critiquent l'archivage des données à caractère personnel conservées dans la banque de données commune T.E.R., qui a lieu lorsque les finalités initiales de la conservation des données ne sont plus d'actualité, et ce pour une durée maximale de 30 ans.

La Cour relève qu'après leur archivage, les données ne sont plus visibles pour les services de base et les services partenaires ; les données archivées ne peuvent plus être consultées qu'exceptionnellement, par un nombre limité de personnes ou d'instances, soit dans l'intérêt général, soit dans le cadre de finalités historiques, scientifiques ou statistiques. Selon la Cour, vu le caractère exceptionnel de la consultation et compte tenu de l'obligation de minimiser les données, hors les cas où le résultat de la consultation est anonymisé ou pseudonymisé, **la consultation des archives n'est possible que lorsque les finalités poursuivies ne peuvent pas être atteintes autrement. Sous réserve de cette interprétation**, vu les conditions strictes régissant la consultation des archives et le contrôle par l'Organe de contrôle de l'information

³ Le droit de lecture est la consultation de l'ensemble des données à caractère personnel et des informations de la banque de données commune T.E.R. Le droit d'écriture consiste à introduire ou modifier des données et des informations. Le droit d'interrogation est la prise de connaissance de l'existence d'une entité dans la banque de données commune T.E.R. et, le cas échéant, la prise de connaissance de l'évaluation de la menace.

policière et le Comité permanent R, la Cour juge que **l'archivage pour une durée maximale de 30 ans est raisonnablement justifié** et rejette donc la critique des parties requérantes.

2.1.4. Les droits des personnes concernées (B.49-B.56)

Les parties requérantes reprochent à la loi attaquée de ne pas prévoir de notification active aux personnes surveillées qu'elles ont fait l'objet d'une mesure de surveillance, à la fin de celle-ci. Elles critiquent aussi le seul recours à la disposition des personnes concernées, qui consiste à saisir l'Organe de contrôle de l'information policière et le Comité permanent R, lesquels peuvent uniquement répondre que toutes les vérifications nécessaires ont été effectuées.

Selon la Cour, le législateur dispose d'une marge d'appréciation lorsqu'il met en balance la protection de la sécurité nationale au moyen de mesures de surveillance secrète, d'une part, et la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée, d'autre part. Compte tenu de cette marge d'appréciation, **le législateur a pu estimer nécessaire que les personnes concernées ne soient pas informées du traitement de leurs données personnelles.**

Compte tenu des droits et intérêts fondamentaux en cause, la Cour admet que les personnes concernées puissent uniquement s'adresser sans frais à l'Organe de contrôle de l'information policière et au Comité permanent R afin qu'un contrôle soit exercé. Cependant, la circonstance que les autorités de contrôle communiquent uniquement à la personne concernée qu'« il a été procédé aux vérifications nécessaires », sans autre précision, et l'absence d'une possibilité de recours devant une juridiction constituent une limitation disproportionnée du droit à un recours juridictionnel effectif de cette personne. **La Cour annule donc la loi attaquée (1) en ce qu'elle ne prévoit pas que** lorsque, d'une part, la protection du droit à un recours juridictionnel effectif de la personne concernée contre la décision de clore le processus de vérification l'exige et que, d'autre part, les objectifs d'intérêt public en cause ne s'y opposent pas, **l'information de la personne concernée peut aller au-delà de la simple mention que les vérifications nécessaires ont été effectuées** et (2) **en ce qu'elle ne prévoit pas que la personne concernée peut former un recours auprès d'un organe juridictionnel** disposant d'une compétence de pleine juridiction contre la décision de l'autorité de contrôle.

2.2. Les droits de l'enfant

2.2.1. Les mineurs de 12 ans ou plus (B.62.1-B.67)

Les parties requérantes soutiennent que la loi attaquée viole les droits de l'enfant en ce qu'elle prévoit que les mineurs de 12 ans ou plus peuvent être enregistrés en tant qu'entités dans la banque de données commune T.E.R.

Selon la Cour, il n'est pas en soi interdit au législateur de prévoir le traitement de données personnelles de mineurs. Cependant, le législateur doit tenir compte de la situation particulière de ceux-ci, notamment en ce qui concerne leur personnalité et leur degré de maturité. Or, la loi attaquée est insuffisante à cet égard. La Cour **annule** donc la loi attaquée (1) **en ce qu'elle ne prévoit pas l'intervention d'un expert** en ce qui concerne la situation psychosociale de mineurs dans le contexte du terrorisme, de l'extrémisme et de la radicalisation **lors du traitement de données relatives à des mineurs**, et (2) **en ce qu'elle ne prévoit pas l'intervention d'un magistrat indépendant pour l'enregistrement des données des mineurs de moins de 14 ans.**

2.2.2. Les enfants mineurs d'un foreign terrorist fighter (B.68.1-B.71)

Les parties requérantes critiquent le traitement dans la base de données commune T.E.R. de données à caractère personnel relatives aux enfants mineurs d'un *foreign terrorist fighter*.

La Cour relève que ce traitement vise à identifier les enfants qui se trouvent dans une zone de conflit djihadiste et à préparer leur retour en Belgique. Selon la Cour, ce traitement est raisonnablement justifié, eu égard à l'objectif poursuivi de protection de l'enfant. Cependant, il n'est pas admissible que, dès le retour en Belgique de ces enfants, leurs données puissent encore être accessibles pour d'autres services que ceux compétents pour leur suivi et leur protection. **La Cour annule donc la loi attaquée en ce qu'elle ne limite pas le droit d'accès aux données concernées, après le retour de ces enfants en Belgique, aux services compétents pour le suivi et la protection de ces enfants.**

La Cour souligne également que, contrairement à ce qu'indiquent les travaux préparatoires, l'enfant mineur d'un *foreign terrorist fighter* qui a été emmené en zone de conflit djihadiste alors qu'il avait moins de 12 ans n'est pas enregistré automatiquement en tant qu'entité dans la banque de données commune T.E.R. à partir du jour où il atteint l'âge de 12 ans. Un tel enregistrement n'est possible que si l'enfant répond lui-même à l'ensemble des conditions légales. Sous réserve de cette interprétation, la Cour rejette la critique pour le surplus.

3. Conclusion

La Cour annule partiellement la loi du 29 mars 2024 comme indiqué ci-dessus, et rejette le recours pour le surplus, moyennant les interprétations mentionnées aux points 2.1.3 et 2.2.2.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via [LinkedIn](#)